UNIL | Université de Lausanne
Faculté des géosciences
et de l'environnement

Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie
Master of Science (MSc) in Geography

Faculté des géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 14 septembre 2020

Site internet de la maîtrise universitaire en géographie www.unil.ch/mastergeographie

Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse

Règlement

Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie
Master of Science (MSc) in Geography

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique,
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Chapitre 1 – Généralités

Article 1
Objet

La *Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie / Master of Science (MSc) in Geography* de la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne, a pour objectif de finaliser la formation universitaire en géographie dans une orientation précise.

Article 2
Objectifs de formation

[1] À la fin des études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie (ci-après le Master), les étudiants devraient être capables de :

1. identifier les éléments des débats contemporains auxquels la géographie contribue ;
2. reconnaître les échelles géographiques des processus en jeu dans une question donnée ;
3. concevoir et mener des recherches approfondies sur des problématiques géographiques complexes;
4. concevoir et analyser des systèmes d'indicateurs en vue d'élaborer un diagnostic géographique;
5. mettre en œuvre des recherches articulant des méthodes qualitatives, quantitatives et de la géovisualisation;
6. analyser et utiliser de manière critique la littérature scientifique pertinente pour les recherches en géographie;
7. communiquer les résultats de recherche géographique par oral et par écrit à des publics diversifiés;
8. soutenir ou organiser un travail de groupe;
9. développer une démarche géographique dans un cadre interdisciplinaire.

[2] Les objectifs de formation additionnels par orientation sont décrits dans le plan d'études.

Chapitre 2 – Gestion et organisation

Article 3
Comité scientifique

[1] Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat qui peut déléguer certaines tâches à un Comité scientifique. Le Comité scientifique est composé comme suit :

a) d'un coordinateur du Master (un professeur ou maître d'enseignement et de recherche (ci-après MER) du Master) ;

b) de huit enseignants (professeurs, MER, maîtres assistants) (deux par orientation dont les quatre responsables d'orientation). Le coordinateur du Master s'additionne à ces huit enseignants;

c) de quatre représentants des assistants (un par orientation);

d) de quatre représentants du corps estudiantins (un étudiant par orientation) ;

e) un enseignant membre du Bureau de l'École des GSE désigné invité permanent (sans droit de vote).

[2] Les professeurs et MER du Master élisent parmi eux un coordinateur, sur appel à candidatures. Cette élection est préavisée par le Conseil de l'École et validée par le Conseil de Faculté. Le Comité a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses membres du corps enseignant. Il dresse une liste des tâches déléguées à l'un ou plusieurs de ses membres et l'approuve formellement à chaque renouvellement du Comité.

[3] Les enseignants donnant un cours obligatoire dans l'orientation proposent deux représentants au sein du Comité scientifique dont le responsable d'orientation. Les représentants du corps estudiantins sont nommés par les étudiants de chaque orientation. Pour chaque filière, le représentant des assistants est nommé par les assistants de l'orientation.

[4] Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

a) élaborer un Règlement et un Plan d'études du cursus de Master et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes : examen par le Conseil de l'Ecole, approbation par le Conseil de Faculté sous réserve de l'adoption par la Direction ;

b) préaviser, à l'intention des instances compétentes, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la Conférence suisse des Hautes Écoles (CSHE); c'est le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université qui prend la décision définitive ;

c) coordonner les cours et autres activités prévus dans le Plan d'études ainsi que le déroulement des évaluations ;

d) organiser une assemblée générale annuelle invitant l'ensemble des participants au Master.

[5] Peuvent voter les enseignants membres de la faculté (professeurs, MER, MA) participant aux cours obligatoires du cursus, les quatre représentants des assistants et les quatre représentants des étudiants, élus au Comité.

Chapitre 3 – Conditions d'admission

Article 4
Admission

[1] Peuvent être admis au cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie / Master of Science (MSc) in Geography les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement Orientation géographie ou Orientation sciences de l'environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment Orientation in Geography or Environnmental Studies décerné par la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne.

[2] Peuvent être admis au cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie (cf article 4 al. 4) les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et

d'inscription de l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire (Bachelor) rattaché à l'une des branches d'études (swissuniversities) de Géographie ou Sciences de l'environnement d'une université suisse.

[3] Peuvent être admis au cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne (cf article 4 al. 4), et qui sont au bénéfice:

a) d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger obtenu dans un autre domaine d'études ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions,

b) d'un Bachelor d'une Haute École Spécialisée (HES).

[4] Les personnes décrites à l'article 2 al. 2 et 3 déposent pour cela un dossier de candidature, sur la base duquel une mise à niveau personnalisée sera établie par le Comité scientifique selon le cursus de formation de base

[5] Une mise à niveau est dite intégrée si elle consiste au maximum en 18 crédits ECTS. L'étudiant est dans ce cas admis au cursus et effectue sa mise à niveau en parallèle. Le grade n'est délivré qu'une fois cette mise à niveau réussie.

[6] Une mise à niveau excédant 18 crédits ECTS est dite préalable, et sa réussite constitue une condition supplémentaire à l'admission au cursus. Cette mise à niveau préalable ne peut pas dépasser 60 crédits ECTS. Si la mise à niveau dépasse 60 ECTS, l'admission au Master est refusée.

[7] L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire à la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie ne bénéficie que d'une seule tentative au module 1 « Cours communs ». Il est en échec définitif s'il échoue une fois au module 1 « Cours communs » défini dans le plan d'études et exclu de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie, sous réserve de l'art. 78 al. 3 du RLUL.

Article 5
Conditions de réussite de la mise à niveau

[1] La mise à niveau préalable (19 crédits ECTS à 60 ECTS) doit être suivie et réussie avant l'entrée en Master. Sa réussite constitue une condition à l'inscription aux enseignements de Master.

[2] L'étudiant se présente aux sessions ordinaires d'hiver et d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

[3] Les enseignements de la mise à niveau (intégrée ou préalable) sont acquis si la moyenne pondérée par les crédits ECTS est égale ou supérieure à 4.0. L'échelle des notes est précisée dans l'article 13.

[4] En cas d'échec à la mise à niveau (intégrée ou préalable), l'étudiant dispose d'une seconde tentative. Les notes des évaluations égales ou supérieures à 4.0 et les validations réussies restent acquises. Toutes les évaluations dont la note est inférieure à 4.0 doivent obligatoirement être présentées en seconde tentative. Les notes de la seconde tentative sont conservées.

[5] En cas de double échec à la mise à niveau intégrée, l'étudiant est en échec définitif au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie. En cas de double échec à la mise à niveau préalable, l'étudiant ne peut pas être admis au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie.

Article 6
Équivalences

[1] Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche du cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie, ou étant titulaire d'un grade universitaire reconnu, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Le Comité scientifique établit des critères et fixe des règles de procédure que le Décanat applique en fonction du dossier du candidat.

[2] Dans tous les cas, au moins 40 crédits ECTS + 40 crédits de mémoire, soit 80 crédits ECTS sur les 120 requis doivent être acquis dans le cadre du cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie.

Article 7
Mobilité

La Faculté fixe les règles d'établissement des programmes de mobilité et de reconnaissance des cours. Dans le cadre du cursus ci-décrit, les crédits acquis en mobilité peuvent être reconnus à hauteur de 30 crédits ECTS maximum.

Article 8
Procédure d'admission

[1] Les candidats déposent leur dossier de candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne. Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet sa décision au Décanat de la Faculté.

[2] Le Décanat fait parvenir au Comité scientifique du Master toutes les candidatures formellement admissibles.

[3] Après examen des dossiers, le Comité scientifique se prononce sur la sélection des candidats admis au cursus de Master. Le Comité scientifique transmet sa décision motivée au Décanat de la Faculté.

[4] Sur la base du préavis du Comité scientifique, le Décanat adresse la décision d'acceptation ou de refus motivée au candidat avec, le cas échéant, indication de la mise à niveau qui lui est imposée ainsi que les voies et délais de recours.

[5] En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de l'autorisation d'inscription.

Chapitre 4 – Durée des études

Article 9
Durée

[1] La durée normale du cursus en vue de l'obtention du Master est de 4 semestres.

[2] La durée maximale du cursus est de 6 semestres. Sauf cas de force majeure, un dépassement de cette durée entraîne l'exclusion du cursus, sous réserve des dispositions du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), art. 77, al. 3.

[3] Sur demande écrite motivée de l'étudiant, et pour de justes motifs reconnus comme tels, le Doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée maximale des études qui ne peut excéder deux semestres.

Article 10
Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la Faculté. Ce congé ne peut excéder 2 semestres conformément au RLUL, art. 92 et suivants.

Chapitre 5 – Organisation des études

Article 11
Orientation

Lors de l'inscription en Master, l'étudiant choisit une orientation parmi les quatre proposées :

1) urbanisme durable et aménagement des territoires
2) géomorphologie et aménagement des régions de montagne
3) développement et environnement
4) analyse spatiale et systèmes complexes

Le Comité scientifique approuve la liste des enseignements qu'il a l'intention de suivre.

Article 12
Crédits ECTS et structure du cursus

[1] Le nombre de crédits à acquérir pour l'obtention du Master est de 120 crédits ECTS : 80 crédits relèvent de l'enseignement et 40 crédits sont attribués au mémoire.

[2] L'attribution des crédits ECTS est conditionnée à la réussite des évaluations telle que précisée au Plan d'études.

[3] Le cursus est structuré en parties et en modules :

La partie 1 tronc commun (15 ECTS) est composée d'un module pour les cours communs.

La partie 2 (65 ECTS) consiste en une orientation choisie parmi les quatre suivantes :

1. urbanisme durable et aménagement des territoires (4 modules, de 12 à 22 ECTS)
2. géomorphologie et aménagement des régions de montagne (4 modules, de 5 à 24 ECTS)
3. développement et environnement (6 modules, de 5 à 15 ECTS)
4. analyse spatiale et systèmes complexes (3 modules, de 10 à 28 ECTS)

La partie 3 (40 ECTS) est composée d'un module pour le mémoire de Master.

[4] Un module est un ensemble d'enseignements soumis à évaluation.

Chapitre 6 – Conditions de réussite des évaluations

Article 13
Contrôle des connaissances

[1] Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen écrit ou oral ou d'une validation (d'un contrôle continu, d'une évaluation de participation, d'un travail pratique : travail individuel, séminaire, exposé oral, travail pratique de laboratoire ou de terrain, stage, chantier, etc., fourni dans le cadre des études). Une seule évaluation peut concerner plusieurs enseignements (évaluation intégrative).

[2] Les modalités d'évaluation sont définies dans le Plan d'études.

[3] Les notes attribuées aux évaluations notées vont de 1 à 6. Le 0 est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Les notes sont exprimées au quart de point.

[4] Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Décanat.

Article 14
Inscription, retrait et défaut aux évaluations

[1] Les modalités et les délais d'inscription aux évaluations du Master sont publiés au début de l'année académique par le Décanat.

[2] L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Directeur de l'École des GSE s'agissant des examens ou auprès de l'enseignant s'agissant des validations. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (maladie, accident, décès d'un proche, etc.). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les 3 jours, sauf empêchement majeur.

Article 15
Conditions de réussite des évaluations

[1] Le Plan d'études prévoit les enseignements qui sont évalués isolément et ceux qui le sont de manière regroupée en modules.

[2] Un enseignement évalué isolément est acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4.0. Les crédits rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

[3] Les enseignements évalués de manière regroupée en module sont acquis si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des notes obtenues est supérieure ou égale 4.0.

[4] En cas d'échec à un module, toute note d'évaluation égale ou supérieure à 4.0 reste acquise. Dans ce cas, l'évaluation ne peut pas être présentée en seconde tentative. Toutes les évaluations dont la note est inférieure à 4.0 doivent obligatoirement être présentées en seconde tentative. Les notes de la seconde tentative sont conservées.

[5] L'étudiant dispose, en cas d'échec simple à l'évaluation d'un enseignement isolé, d'une seconde tentative pour chaque évaluation.

[6] En cas de second échec à un enseignement isolé, l'étudiant est autorisé à suivre et faire évaluer un autre enseignement isolé, sous réserve du respect de la durée maximale des études. Il n'a droit alors qu'à une seule tentative. Un nouvel échec place l'étudiant en situation d'échec définitif.

[7] Un second échec à un module place l'étudiant en situation d'échec définitif.

[8] Les évaluations sont transmises au secrétariat de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie du Décanat de la Faculté des géosciences et environnement.

Article 16
Changement d'orientation au sein du Master

[1] Un seul changement d'orientation est autorisé à l'intérieur du cursus de Master, sous réserve du respect de la durée maximale des études (art. 9).

[2] En cas de changement d'orientation, le module 1 du "tronc commun" est conservé s'il a été réussi. Les cours qui sont communs à l'ancienne et à la nouvelle orientation et qui ont déjà été évalués n'ont pas besoin d'être suivis à nouveau par l'étudiant s'il a obtenu une note égale ou supérieure à 4.0 à leur évaluation.

[3] Si le changement d'orientation est consécutif à un échec simple, l'étudiant n'a pas besoin de suivre à nouveau les cours s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 à l'évaluation correspondante.

Chapitre 7 – Stage et mémoire

Article 17
Stage

[1] Dans les quatre orientations du Master, l'étudiant peut réaliser un stage professionnel dans une entreprise privée, une administration publique, un bureau d'étude, une association ou une organisation non gouvernementale, etc. Ce stage peut être réalisé en lien avec le mémoire de Master. Dans ce cas, l'étudiant clarifie avec le directeur de mémoire de Master et le maître de stage les modalités de réalisation du mémoire.

[2] Avec l'approbation du Comité du Master et à condition que l'étudiant réalise un rapport de stage écrit, le stage est inscrit dans le module « Enseignements à choix et / ou stage ». Le volume en crédits ECTS du stage est défini par le Comité scientifique sur la base de la convention de stage. Dans tous les cas, il ne peut dépasser 10 crédits ECTS ou le nombre de crédits du module « Enseignements à choix et / ou stage ». Les modalités de validation du stage sont publiées sur le site internet du Master.

Article 18
Mémoire

[1] Le mémoire est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un enseignant de la Faculté (professeur, MER de type I) agréé par le Comité scientifique. Un enseignant d'une autre Haute école universitaire peut également diriger un mémoire avec l'accord du Décanat Le titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat peut être autorisé à diriger un travail de mémoire avec l'accord du Décanat qui nomme, dans ce cas, un rapporteur de la Faculté.

[2] Le travail de recherche est jugé sur la base d'un mémoire écrit et d'une défense orale.

Article 19
Conditions de réussite du mémoire

[1] Pour être admis à défendre son mémoire, l'étudiant doit avoir réussi les évaluations de la partie « tronc commun » et de la partie « orientation » et obtenu les crédits respectifs de leurs modules, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article. Le cas échéant, il doit avoir réussi sa mise à niveau intégrée.

[2] Pour l'orientation Développement et environnement, le module « Méthodes et instruments » peut être validé lors de la même session d'examens que le mémoire.

[3] Le jury est constitué au minimum de l'enseignant responsable du mémoire et d'un expert interne ou externe.

[4] Le jury attribue une note sur la base de la qualité scientifique du mémoire présenté, de la qualité de la défense orale et des connaissances de l'étudiant dans la discipline concernée.

[5] Le mémoire est réussi et les crédits ECTS acquis si la note rendant compte de la qualité de la recherche, de la rédaction et de la défense orale est égale ou supérieure à 4.0.

[6] Les éventuelles modifications du mémoire demandées par le jury, sont inscrites sur le protocole de la défense. Le délai de remise est indiqué dans les consignes sur les mémoires.

[7] Une remise hors délais, un mémoire jugé insuffisant, etc., sont sanctionnés par un échec. L'étudiant dispose, en cas d'échec, d'une seconde tentative qui doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant, sous réserve de l'article 6 al. 2 du présent règlement. Demeurent réservés les cas de force majeure dûment justifiés par écrit auprès du Doyen de la Faculté.

[8] Les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat sont réglés par le Règlement de Faculté. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 20
Code de déontologie

L'étudiant inscrit au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie remplit et signe au début de son cursus le document relatif au respect du Code de déontologie de l'Université de Lausanne en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses et de la Charte de l'Université de Lausanne. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant au Décanat.

Chapitre 8 – Exclusion

Article 21
Exclusion

[1] Est exclu du cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie de l'Université de Lausanne l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits ECTS selon le Règlement et le Plan d'études, suite notamment :

a) à un double échec à la mise à niveau intégrée

b) à un échec définitif à l'évaluation d'un module ;

c) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement.

[2] La décision d'exclusion est prononcée par le Doyen de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles dans les cas décrits en b) ci-dessus. Demeurent réservées les dispositions prévues dans le RLUL à l'art. 77 al. 3.

Article 22
Exclusion, renvoi, exmatriculation

Pour l'exclusion, le renvoi ou l'exmatriculation, les articles 89 à 91 du RLUL s'appliquent.

Chapitre 9 – Recours

Article 23
Procédures de recours

[1] Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement.

[2] Les recours de première instance doivent être déposés par écrit auprès du Doyen, président de la Commission de recours de la Faculté.

[3] En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur à l'Université de Lausanne (Art. 83 LUL).

Chapitre 10 – Délivrance du grade et du supplément au diplôme

Article 24
Intitulé du grade

Sur la base des réglementations en vigueur, l'intitulé du grade est le suivant :

Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie

« Orientation: urbanisme durable et aménagement des territoires » *ou*
« Orientation: géomorphologie et aménagement des régions de montagne » *ou*
« Orientation: développement et environnement » *ou*
« Orientation: analyse spatiale et systèmes complexes ».

Master of Science (MSc) in Geography

« Orientation: Sustainable Urban and Spatial Planning » *or*
« Orientation: Geomorphology and Management of Mountain Regions » *or*
« Orientation: Development and Environment » *or*
« Orientation: Spatial Analysis and Complex Systems ».

Article 25
Délivrance du grade et du supplément au diplôme

[1] Le grade est délivré à l'étudiant ayant obtenu les crédits ECTS requis dans les modules d'enseignement (parties 1 et 2) et le mémoire (partie 3), conformément au Plan d'études et dans les délais impartis.

[2] Le Doyen de la Faculté demande l'émission du grade et du supplément au diplôme aux instances administratives de l'Université.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Article 26
Entrée en vigueur et mesures transitoires

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020 et remplace le Règlement correspondant du 17 septembre 2019. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur sous réserve des mesures transitoires des al. 2 et 3 du présent article.

[2] Le règlement du 17 septembre 2019 reste applicable, à titre transitoire, aux étudiants ayant commencé le Master à la rentrée académique du 17 septembre 2019, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée réglementairement prévue pour obtenir le Master.

[3] Le règlement du 18 septembre 2018 reste applicable, à titre transitoire, aux étudiants ayant commencé le Master au plus tard à la rentrée académique du 18 septembre 2018, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée réglementairement prévue pour obtenir le Master.

Chapitre 12 – Droit supplétif

Article 27
Droit supplétif

Le Règlement de l'Université de Lausanne et le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement s'appliquent pour le surplus.

* * *

Approuvé par le Conseil de Faculté le 5 mars 2020

Frédéric Herman
Doyen

Adopté par la Direction le 17 mars 2020

Nouria Hernandez
Rectrice